



**Convention de partenariat
avec le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Dijon et l'association
HopHopFood**

Entre les soussignées :

La **ville de Dijon**, dont le siège est situé place de la Libération – 21000 Dijon, représentée par , agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du

Ci-après dénommée : « la ville de Dijon »,

Et

D'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Dijon, sis à Dijon, 11 rue de l'Hôpital

21000 Dijon, représenté par sa dûment habilitée aux présentes par délibération n° du Conseil d'administration du

Ci-après dénommé « Le CCAS »

Et

L'association HopHopFood régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 279 rue du Faubourg Saint Antoine 75011 Paris, SIREN 823 189 931 et Code APE : 9499Z, représentée par son cofondateur, trésorier et représentant légal, monsieur Jean-Claude MIZZI, dûment habilité

Ci-après dénommée « L'association »,

D'autre part,

Exposé préalable

Plus d'un français sur trois (32%) est contraint, parfois ou régulièrement, de ne pas faire trois repas par jour (18^{ème} baromètre de la pauvreté et de la précarité Ipsos - Spf édition 2024). Par ailleurs, le gaspillage alimentaire des particuliers comme de la restauration ou de la distribution reste une préoccupation majeure à l'heure de la transition écologique.

Face au constat de cette incohérence : l'augmentation effrénée du gaspillage alimentaire alors que de plus en plus de personnes rencontrent des difficultés pour se nourrir, les parties ont souhaité se rencontrer afin de rapprocher, grâce à la plateforme numérique développée par l'association HopHopFood, « ceux qui ont trop de ceux qui n'ont pas assez ».

Cette plateforme est active dans le don alimentaire mais également les dons non alimentaires (produits culturels comme les places de théâtre ou de cinéma gratuites, les événements, les musées payants, les fleurs, les séances de sport comme l'escalade en salle, les coupes de cheveux etc.).

ARTICLE 1 – Objet du partenariat

La présente convention a pour objet de rapprocher les professionnels (GMS, artisans, restaurateurs ou hôteliers, établissements de la restauration collective, gérants de commerces alimentaires ou non alimentaires) disposant d'inventus ou de produits ou services souhaitant en faire don, de bénéficiaires reconnus au préalable comme étant en situation de précarité économique.

Ce rapprochement se fera via l'application HopHopFood développée par l'association éponyme. L'accès aux produits et services gratuits dont l'inscription dans le cadre de ce dispositif solidaire est conditionnée au montant des ressources des bénéficiaires et fait l'objet d'un code d'accès. L'inscription sur la plateforme HopHopFood, dans le cadre de ce dispositif, est gratuite tant pour les donateurs que les bénéficiaires.

ARTICLE 2 – Engagements des parties

2.1 L'association s'engage à :

- coopérer avec les services de la ville de Dijon et de son CCAS,
- assurer la logistique numérique du dispositif,
- assurer l'intermédiation avec les partenaires,
- générer et donner au CCAS des codes d'accès au profit des bénéficiaires que ce dernier aura identifiés comme souffrant de précarité économique au vu de leurs conditions de ressources,
- générer et donner aux associations partenaires de la ville qui luttent contre la précarité alimentaire des codes d'accès au profit des bénéficiaires qui remplissent les conditions de ressources.

2.2 La ville de Dijon s'engage à :

- mettre en réseau ses partenaires associatifs travaillant sur la précarité,

- encourager les structures partenaires d'HopHopFood à la mise en place d'un sticker « commerces solidaires HopHopFood » sur leur devanture,
- communiquer sur le partenariat pour le faire connaître afin d'augmenter, tant le nombre de commerces adhérents au dispositif, que les bénéficiaires ayant des codes d'accès HopHopFood.

2.3 Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Dijon s'engage à :

- identifier les bénéficiaires en précarité économique, suivis par ses services, susceptibles d'entrer dans le dispositif,
- donner aux bénéficiaires les codes générés et confiés par l'association afin qu'ils puissent récupérer des dons alimentaires.

2.4 Les parties s'engagent à :

Les parties s'engagent à accueillir et accompagner les personnes sans discrimination, dans le respect de valeurs partagées : confidentialité, écoute, accompagnement, droit à l'information, responsabilité.

Ce partenariat avec l'association HopHopFood ne constitue pas une exclusivité. Si d'autres associations développant une même mission venaient à être intéressées, elles pourraient entrer dans le présent dispositif et feraient l'objet d'un partenariat également.

Les parties s'engagent à se rencontrer semestriellement pour évaluer le partenariat, et à produire un bilan annuel.

ARTICLE 3 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la ville de Dijon au partenaire pour une durée d'un an. La convention est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 4 années.

Les parties se rencontreront avant l'issue de la période pour décider conjointement de la poursuite ou non du partenariat.

ARTICLE 4 – Responsabilité

4.1 Aux termes de la présente convention, il est convenu que chacune des parties conserve son entière autonomie, ses responsabilités ainsi que les risques liés à l'exécution de ses engagements vis-à-vis des tiers.

Par conséquent, chacune des parties couvre l'indemnisation de tout dommage qui pourrait résulter du non-respect des dispositions de la présente convention à l'égard de l'autre ou à l'égard d'autres partenaires extérieurs, ou d'une erreur, négligence, omission ou faute d'elle-même, de ses dirigeants, employés, préposés ou sous-traitants dans l'exécution de ses prestations ou services.

4.2 La ville de Dijon ne pourra, en aucun cas, voir sa responsabilité engagée ou recherchée au titre de l'exécution et de la réalisation des actions mises en place par l'association dans le cadre de cette convention, de quelque manière que ce soit, tant directement qu'indirectement.

ARTICLE 5 – Confidentialité

5.1 Chacune des parties s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations qui lui auront été communiquées par l'autre partie ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et pour lesquelles la partie qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel.

Sont désignées comme « informations confidentielles » toutes les informations qui concernent les données personnelles des personnes identifiées.

Les parties s'engagent ainsi, à ce que ces informations :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles,
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement.

5.2 Sont présumées confidentielles au titre du présent article les données à caractère personnel appartenant à l'une des parties qu'elle communiquera à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 – Données personnelles

Chacune des parties déclare avoir acquis toutes les autorisations auprès de tiers et effectué toutes déclarations nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la présente convention.

En particulier, il appartient à chaque partie d'effectuer l'ensemble des démarches administratives afférentes au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données, et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Il est expressément convenu que chacune des parties est intégralement dégagée de toute responsabilité à l'égard des tiers en rapport avec l'activité de l'autre partie, à quelque titre que ce soit, cette condition étant déterminante de son engagement aux présentes.

Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de traitements par les parties que sous leur responsabilité propre.

Chaque partie met en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre toute atteinte et notamment leur destruction fortuite ou illicite, leur perte accidentelle, leur altération, leur divulgation ou contre tout accès non autorisé. Ces mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger, et conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie reconnaît avoir imposé cet impératif de sécurité et de confidentialité à son personnel ainsi qu'à ses sous-traitants.

ARTICLE 7 – Assurances

Il appartient à la ville de Dijon, à son Centre Communal d'Action Sociale et à l'association de souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous risques liés à la réalisation des actions mises en place dans le cadre de cette convention.

La ville de Dijon, son Centre Communal d'Action Sociale et l'association garantissent qu'ils sont titulaires de toutes les polices d'assurances nécessaires en vue de couvrir les responsabilités pouvant résulter, à leur charge, de l'exécution de la présente convention et en particulier d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile, y compris leur responsabilité professionnelle.

La ville de Dijon, son Centre Communal d'Action Sociale et l'association s'engagent à rester assurés pendant toute la durée de la convention.

La ville de Dijon, son Centre Communal d'Action Sociale et l'association s'engagent à demander aux prestataires et partenaires des actions mises en place, leurs assurances en responsabilité civile.

L'association transmettra à la ville de Dijon les coordonnées de la (ou des) Compagnie(s) d'Assurances représentée(s) en Europe garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité et, le cas échéant, une copie de la ou des polices.

ARTICLE 8 – Communication

Les parties conviennent que toute action de communication relative à la présente convention, engagée par l'une des parties, devra être soumise à l'accord préalable de l'autre partie.

Les parties pourront mettre leur nom et leur logo à la disposition de l'autre partie afin de permettre leur affichage sur leurs supports de communication.

Le contenu de la communication devra être validé au préalable par la Direction de la communication de la ville de Dijon, en accord avec l'association et le Centre Communal d'Action Sociale, par tout moyen écrit.

ARTICLE 9 – Résiliation

En cas de manquement de l'une des parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention par l'une ou l'autre des parties, la partie lésée notifiera ce manquement à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette défaillance sera susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention immédiatement.

Si l'une des parties est impliquée dans une affaire susceptible de porter préjudice ou de nuire à l'image de l'autre partie, cette dernière pourra faire cesser son partenariat unilatéralement et immédiatement, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie.

La convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et/ou par la jurisprudence.

Enfin, la ville de Dijon pourra résilier la présente convention, unilatéralement, pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation n'ouvrira aucun droit à contrepartie.

ARTICLE 10 – Attribution de juridiction

En cas de litige survenant entre les parties portant sur la formation, la validité, l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention, celles-ci s'engagent à rechercher, préalablement à toute action en justice, une solution amiable à leur différend sans préjudice de leurs droits et sans que cette stipulation ne puisse faire obstacle à des mesures de référé jugées nécessaires.

En cas d'échec de cette procédure amiable, compétence expresse et exclusive est attribuée au Tribunal administratif de Dijon.

Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique : « Télé recours citoyens », accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification par la ville aux autres parties.

Fait à Dijon, le
en deux (3) exemplaires originaux.

Pour la Ville,

Pour le Centre Communal d'Action Sociale,

Pour l'association HopHopFood,